## 189. Part des frères et sœurs aux acquêts d'un fils détronqué 1663 mai 26 a.s. Neuchâtel

Des frères et sœurs en communion de biens partagent les acquêts. En revanche, si l'un d'eux est détronqué, ses frères et sœurs n'ont plus aucune part à ses acquêts.

Point de coustume pour sçavoir sy un fils ayant fait abandonnation des biens de pere & de mere, & par apres il fait des aquets par son labeur & travail, sy ses freres & soeurs y peuvent avoir leur part & portion.

Sur la requeste presentée par honnorable Abraham fils de feu Jacob Mathey des Chaux d'Estallieres, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 26 de may 1663 [26.05.1663], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, si un fils ayant fait abandonnation des biens de pere & de mere, & par après il fait des acquets par son labeur & travail, si ses freres & soeurs y peuvent avoir leur part & portion.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, donnent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir que, quand des freres & soeurs sont en communion de biens, ils partagent les acquets qu'ils font par egalle portion; mais quand ils sont detronqués, celuy qui fait des acquets, les autres n'y peuvent avoir aucune part.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud et arresté les an et jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Copie levée comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

**Original**: AVN B 101.14.001, fol. 458r; Papier, 23.5 × 33 cm.

25